



Acte certifié exécutoire

Arrêté parvenu en Préfecture le :

Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le :

Affiché le :

Pièce annexe :

56938
20.7.2022
20.7.2022
20.7.2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR205

Objet : Arrêté temporaire - Arrêt de chantier au n°7 rue Victor Carmignac à compter de l'affichage du présent arrêté - Monsieur Gérard LABARRERE - Maître d'Ouvrage

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucun travaux ne pourra être effectué sans une autorisation préalable écrite »,

Vu les signalements de riverains proches du chantier situé n°7 rue Victor Carmignac, concernant les nuisances générées par le chantier en dehors des jours et horaires autorisés,

Considérant ces signalements de nature à troubler la tranquillité du voisinage et le non-respect de la réglementation, le Maire décide d'interrompre le chantier situé au n°7 rue Victor Carmignac,

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, Monsieur Gérard LABARRERE, Maître d'Ouvrage est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entreprise au n° 7 rue Victor Carmignac.

Article 2 : Monsieur LABARRERE s'engage par courrier à respecter l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard LABARRERE – 7 rue d'Estienne d'Orves 94110 Arcueil.

ARRETE N°2022ARR205

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Val-de-Marne,
- Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 juillet 2022



ARRETE N°2022ARR205

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie